



CONFÉRENCE INTERCANTONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

Secrétariat général 

Faubourg de l'Hôpital 68 Tél. 032 889 69 72
Case postale 556 Fax 032 889 69 73
CH-2002 Neuchâtel ciiip@ne.ch
www.ciiip.ch

Institution et mandat de la COMEPRO pour la période administrative 2020 – 2023

Commission d'évaluation et d'épreuves communes

Décision du 29 novembre 2019

**La Conférence latine de l'enseignement obligatoire
de la Suisse romande et du Tessin (CLEO)**

et la secrétaire générale de la CIIP,

Vu les articles 6, 10 et 15 de la Convention scolaire romande du 21 juin 2007 et les articles 4 et 9 du Règlement d'application du 25 novembre 2011, relatifs aux épreuves romandes communes,

Vu l'article 12 des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011, révisés le 26 novembre 2015, relatif aux commissions de coordination,

Vu l'objectif 3.2.4 du Programme d'activité 2020 – 2023 adopté le 21 novembre 2019,

Arrêtent :

Article premier Institution et mandat

Une commission de coordination est instituée, sous le nom de commission d'évaluation et d'épreuves communes (ci-après COMEPRO), en qualité d'instrument d'élaboration et de réalisation pour la CIIP dans le champ de l'évaluation du système d'enseignement et du résultat des apprentissages dans la scolarité obligatoire. Elle est chargée de la mise en commun, du développement et de la validation d'items d'évaluation fondés sur les objectifs du PER, en vue de la réalisation d'une « banque romande d'items » sous la conduite de la conférence des chefs de service de la scolarité obligatoire (ci-après CLEO) et sous la coordination de l'Institut de recherche et de documentation pédagogique (ci-après IRDP), selon le calendrier et les priorités adoptés par l'Assemblée plénière de la CIIP.

Art. 2 Tâches particulières

¹ La COMEPRO est plus particulièrement chargée, sous la responsabilité du Secrétariat général (ci-après SG-CIIP), des missions suivantes :

- a. elle met en œuvre, sous la coordination de l'IRDP et avec l'aide des partenaires institutionnels impliqués, les décisions de l'Assemblée plénière de la CIIP de 2018 ;
- b. elle mutualise dans toute la mesure du possible et adapte, pour les domaines et cycles d'apprentissage retenus dans les décisions de l'AP-CIIP, les expériences, matériaux et instruments

d'évaluation issus des épreuves cantonales et des travaux préparatoires des groupes intercantonaux et de l'IRDP ;

- c. elle collabore activement à la préparation des tests de validation des items mutualisés et de l'échantillonnage des élèves et classes impliqués, puis à l'information des groupes cibles concernés et au déroulement opérationnel des tests ;
- d. elle développe, en collaboration avec la COPED et l'IRDP, des critères et des ressources d'évaluation en lien avec le PER et les nouveaux moyens d'enseignement et en propose à la CLEO la mise à disposition sur la plateforme PER/MER et/ou dans la banque romande d'items ;
- e. elle construit et alimente une banque romande d'items validés au regard des objectifs du PER et des critères de validité scientifique de toute évaluation ; elle propose à la CLEO les conditions d'accès à la banque d'items par catégories d'utilisateurs ;
- f. elle se tient informée sur l'élaboration, les instruments et le déroulement des tests nationaux de référence, fondés sur les compétences fondamentales HarMoS, et elle y collabore selon les besoins et les opportunités, en particulier sur le plan méthodologique et par la mise à disposition réciproque et l'adaptation d'items ;
- g. elle peut émettre des avis et des recommandations à l'intention de la CLEO, de la COPED et du SG-CIIP sur les questions d'évaluation et sur la communication à ce sujet.

² D'autres tâches particulières peuvent être confiées à la COMEPRO par la CLEO ou le SG-CIIP.

Art. 3 Statut

¹ La COMEPRO est un organe de coordination, de mutualisation, de réalisation et de proposition pour la scolarité obligatoire.

² Elle relève administrativement du Secrétariat général.

³ Toute communication passe par la voie hiérarchique.

Art. 4 Composition

¹ La COMEPRO est composée de 8 à 9 personnes, désignées ès fonctions par les Départements cantonaux des cantons membres et par le SG-CIIP, soit :

- pour chaque canton signataire de la CSR, un/e représentant/e du service en charge de la coordination des épreuves cantonales,
- la personne responsable de l'évaluation à l'IRDP, désignée par la Direction de l'IRDP.

La Divisione Scuola du canton du Tessin peut déléguer un/e représentant/e à titre d'invité/e permanent/e, avec voie consultative.

² Les mandats sont assurés à titre personnel et ne peuvent être délégués à des suppléant/e/s.

Art. 5 Présidence, secrétariat et soutien scientifique et administratif

¹ La présidence est confiée par la CLEO, pour la durée de la période administrative, à l'un/e des délégué/e/s des cantons.

² Le secrétariat de la COMEPRO et le soutien scientifique et administratif pour la préparation des travaux, le suivi des dossiers et l'assistance à la présidence sont assurés par des collaborateurs/trices du SG-CIIP – IRDP.

Art. 6 Fonctionnement, organisation et financement des travaux

¹ La COMEPRO se réunit en séances plénières selon les besoins, mais au maximum six fois par année.

² Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance sur demande de sa présidence, voire, à titre exceptionnel, directement par la secrétaire générale.

³ En fonction des besoins et de l'ordre du jour, la COMEPRO peut inviter à certaines séances des responsables de l'organisation des tests de référence nationaux fondés sur les standards HarmoS.

⁴ Pour traiter de questions très techniques, la COMEPRO peut proposer à la secrétaire général/e l'attribution de mandats d'expert/e ou de groupe ad hoc.

⁵ Le budget de fonctionnement de la COMEPRO fait partie intégrante du budget de la CIIP.

⁶ Les délégué/e/s des cantons siègent ex officio au sens de l'article 5 du règlement de fonctionnement de la CIIP du 23 mai 2019. Les dispositions administratives en vigueur de la CIIP s'appliquent aux travaux de la commission.

Art. 7 Entrée en vigueur et durée

Le présent mandat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 pour la période administrative 2020 – 2023.

Art. 8 Dispositions finales

Le mandat de la COMEPRO du 3 décembre 2015 est abrogé au 31 décembre 2019.

Neuchâtel, le 29 novembre 2019



Hugo Stern
président de la CLEO



Pascale Marro
secrétaire générale